

VAT PACKAGE 2010

En notre qualité de prestataire de services pour votre société, nous aimerions vous informer des changements relatifs à la législation en matière de TVA qui entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2010. Ces changements sont le résultat de l'introduction de ce que l'on appelle le "VAT package" (Paquet TVA) dans les Etats membres de l'Union européenne.

Et plus particulièrement, nous aimerions vous informer au sujet de l'impact qu'auront ces changements sur nos services.

1. Le "VAT package"

Comme vous le savez probablement déjà, en raison de la mise en oeuvre du "VAT package", le lieu de taxation des services réalisés pour les personnes assujetties à la TVA sera en principe transféré, à partir du 1er janvier 2010, à l'Etat membre dans lequel est établi le preneur du service.

Toutefois, des exceptions à cette règle générale seront maintenues pour les services liés aux biens immobiliers. Etant donné que les services prestés par la S.A. Tunnel Liefkenshoek, c'est-à-dire donner l'accès au tunnel, relèvent de services liés aux biens immobiliers, le "VAT package" n'aura **aucun** impact sur le traitement TVA des services que nous vous facturons.

Cela signifie que les frais ou les abonnements facturés par la S.A. Tunnel Liefkenshoek seront toujours soumis dans le futur à la TVA belge de 21%.

2. Les changements dans la procédure de remboursement de la TVA en amont

Si votre société n'est pas enregistrée en matière de TVA en Belgique, vous pouvez alors récupérer la TVA belge encourue sur vos factures via une procédure de remboursement avec les autorités fiscales belges.

Cette procédure va également changer en raison de l'introduction du "VAT package".

Etant donné que votre société sera toujours soumise à la TVA belge pour les services prestés par la S.A. Tunnel Liefkenshoek, nous estimons qu'il est important de vous mettre au courant des changements qui auront lieu dans la procédure de remboursement.

A partir du 1er janvier 2010, les règles suivantes seront d'application pour récupérer la TVA belge si vous n'êtes pas enregistré pour les besoins de la TVA en Belgique:

- La demande de remboursement doit être soumise de manière électronique à l'Etat membre dans lequel vous êtes établi avant le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.
- L'Etat membre ou l'institution transfère la demande (pour autant qu'elle soit complète et adaptée) aux autorités fiscales belges. Ces dernières informeront votre société de la date à laquelle elles ont reçu la demande.
- Les autorités fiscales belges, une fois qu'elles seront en possession de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision, approuveront ou refuseront le remboursement dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.
- Lorsque les autorités fiscales belges ne sont pas en mesure de prendre une décision, elles peuvent demander de fournir (par voie électronique) des informations supplémentaires dans le délai de quatre mois susmentionné. Ces informations supplémentaires doivent être transmises (par voie électronique) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

- Si la demande est approuvée, le remboursement doit être effectué dans les 10 jours ouvrables après l'expiration du délai pour prendre la décision (pas la date à laquelle la décision a été prise).

Une demande de remboursement pour des périodes de moins d'un an mais de plus de trois mois ne peut pas être effectuée pour un montant de TVA de moins de EUR 400.

Si la demande de remboursement se rapporte à une année civile ou au reste d'une année civile, le montant de TVA demandé doit être supérieur à EUR 50.

La demande de remboursement doit contenir les informations suivantes:

- Le nom et l'adresse complète de votre société;
- Une adresse électronique;
- Une description de l'activité de la société pour laquelle les biens et les services ont été acquis;
- La période de remboursement couverte par la demande;
- Une déclaration de votre société stipulant que vous n'avez fourni aucun bien ou service censé avoir été fourni en Belgique pendant la période de remboursement (à l'exception des transactions se rapportant à certains services et fournitures de transport et complémentaires auxquels s'applique le mécanisme d'autoliquidation);
- Le numéro d'enregistrement à la TVA de votre société;
- Les coordonnées bancaires, y compris les codes IBAN et BIC.

Afin de faciliter votre procédure de remboursement, nous vous rappelons qu'une version électronique de la facture est à votre disposition dans "persoonlijke klantenzone" (zone client personnelle), que vous trouverez sur notre site www.liefkenshoektunnel.be.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles dans le cadre de vos activités.